



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

22 août 2018

AVIS II/47/2018

relatif au projet de règlement grand-ducal du *** modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de

- 1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail ;
- 2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

..... AVIS

Par courrier en date du 31 juillet 2018, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre chambre professionnelle au sujet du règlement grand-ducal du *** modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 janvier 2009 pris en exécution de 1° l'article L.542-11, L.542-13 et L.542-16 du Code du travail ;
2° la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales

Observations relatives aux amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de transposer les nouvelles mesures issues de la réforme de la loi du 29 août 2017, portant modification du Code du Travail. La position de la Chambre des salariés (CSL) reste identique à celle formulée dans son avis en date du 6 avril 2017 relatif au projet de loi n°6883 portant modification des articles L.542-7 à L.542-14, ainsi que des articles L.542-17 et L.542-19 du Livre V, titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue.

La CSL renvoie le lecteur à son avis relatif au projet de loi initial du 6 avril 2017 pour prendre connaissance de son avis détaillé sur l'ensemble des modifications prévues qui se répercutent sur le présent projet de règlement grand-ducal.

Pour rappel, la CSL estime que les modifications apportées ont comme seul et unique objectif de réaliser des économies financières. Aucune des modifications proposées n'aborde l'aspect qualitatif de la gestion de la formation continue en entreprise, respectivement aucune d'entre elles n'incite davantage les entreprises à investir dans les savoir-faire et les qualifications de ses salariés.

Notre chambre professionnelle réitère ses regrets quant à l'absence de référence à l'Art. L. 414-9 du Code du Travail concernant la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises. En effet, le point 4 de cet article stipule que pour les entreprises de plus de 150 salariés un accord entre l'employeur et la délégation du personnel doit être convenu sur « l'établissement et la mise en œuvre de tout programme ou action collective de formation professionnelle continue ». La CSL déplore que le législateur ne se soit pas inspiré de manière générale de la disposition dont question.

En ce qui concerne la réglementation donnant accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la CSL déplore que le législateur n'ait pas profité de cette opportunité pour instaurer des critères de qualité à la procédure d'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de formation visant à augmenter la qualité de l'offre de formation continue au Luxembourg.

Au vu des commentaires et observations qui précèdent, la Chambre des salariés ne peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 22 août 2018

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président